

Arrêt

**n° 97 454 du 19 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous résidez à Conakry avec votre époux, vos enfants ainsi que les trois coépouses de votre mari et leurs enfants. Vous avez introduit à l'Office des Etrangers le 24 octobre 2011.

À l'appui de votre demande d'asile introduite à l'Office des étrangers le 24 octobre 2011, vous invoquez les faits suivants: vous vous dites sympathisante de l'Union des Forces Démocratique de Guinée

(UFDG). Vous avez eu deux enfants hors mariage. Votre père a alors décidé de vous marier à un homme de son choix et vous êtes partie vivre chez votre nouvel époux à Conakry. Vous êtes restée mariée depuis plus ou moins dix ans avec cet homme qui est d'origine ethnique malinké. Vos enfants hors mariage sont allés vivre chez votre tante paternelle qui vit à Conakry. Suite aux dernières élections présidentielles et aux tensions ethniques qui sont apparues entre peuls et malinkés, la relation avec votre mari s'est dégradée. Vous ne vous entendiez plus. Le 1er avril 2011, vous vous êtes disputée avec votre mari car vous portiez un T-shirt à l'effigie de Cellou Dalein. Votre mari vous a agressée et a déchiré votre T-shirt. Vous êtes partie vous réfugier chez votre tante paternelle. Le 3 avril 2011, vous êtes sortie manifester pour accueillir Cellou Dalein de retour à Conakry. Vous avez été arrêtée et détenue dans un endroit inconnu jusqu'au 24 septembre 2011. Une femme militaire vous a aidée à vous évader. Elle vous a également soignée chez elle. Vous êtes ensuite restée chez votre tante paternelle jusqu'à votre départ du pays. C'est votre tante paternelle qui a organisé votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 22 octobre 2011 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris à travers vos contacts avec votre tante paternelle que votre mari était passé plusieurs fois chez elle pour vous chercher. Il est venu avec des militaires parce qu'il vous reproche de lui avoir volé son argent.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une attestation du Service de Santé Mentale de l'ASBL Le Méridien datée du 16 juillet 2012 ainsi qu'un certificat médical provenant du GAMS attestant d'une excision de type II.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile vous déclarez craindre premièrement votre père parce que vous avez eu deux enfants hors mariage. Deuxièmement, vous craignez également votre père ainsi que votre mari parce que vous avez fui le domicile conjugal suite à une dispute liée à vos origines ethniques différentes et au fait que votre époux était violent avec vous. Troisièmement, vous dites craindre les militaires suite à votre arrestation le 3 avril 2011 lors de la manifestation du retour de Cellou Dalein à Conakry et à votre détention (Rapport audition 18/07/2012, pp.9-10, p.11).

Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que le Commissariat général n'est nullement convaincu quant à la réalité des craintes personnelles exprimées en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été arrêtée le 3 avril 2011 lors de la manifestation qui s'est déroulée à Conakry pour accueillir Cellou Dalein et avoir été emmenée au commissariat d'Hamdallaye et ensuite détenue jusqu'au 24 septembre 2011 dans un endroit inconnu (Rapport audition 18/07/2012, p.10).

Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (SRB, Guinée, UFDG : "le retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011", août 2011), il n'est pas crédible que vous ayez été détenue dans un endroit inconnu autant de temps pour les raisons que vous invoquez. De fait, toutes les personnes arrêtées lors du 3 avril 2011, même si celles-ci ont pu transiter dans différents commissariats, notamment celui du PM3 à Matam, ont toutes été transférées et détenues à la Maison Centrale. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous auriez été détenue dans cet endroit inconnu pour le fait d'avoir participé à la manifestation du 3 avril 2011 (CEDOCA, Document de réponse, Guinée, Détention à la Maison Centrale pour les personnes arrêtées lors des événements du 3 avril 2011, 24/04/2012).

En outre, il ressort également des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure dans le dossier administratif, que toutes les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées (libérées ou condamnées) en juillet 2011. Donc, il n'est pas crédible que vous ayez toujours été détenue de juillet 2011 jusqu'en septembre sans avoir été jugée.

Par ailleurs, ajoutons également que, toujours selon nos informations, les différentes sources consultées ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo à Conakry le 3 avril 2011. Le 15 août 2011, le Président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre des événements relatifs à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

Par ailleurs, vos propos concernant votre vécu en détention n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, invitée à raconter votre détention, vous dites que vous avez été placée dans une chambre avec quatre autres femmes, toutes peules, et que les hommes venaient vous prendre quand ils avaient envie d'avoir des rapports sexuels. Vous dites que vous receviez deux repas par jour et que vous dormiez à même le sol. Vous expliquez être tombée malade et qu'une femme militaire vous a aidée à vous faire évader et vous a soignée (Rapport audition 18/07/2012, p.16). Invitée à expliquer davantage cette période de détention qui a duré six mois, vous vous limitez à dire que vous venez de l'expliquer, que vous étiez dans la cour et que les hommes venaient vous chercher pour vous abuser et qu'ils vous amenaient dans une pièce avec un matelas. Questionnée sur le quotidien en détention, vous ne donnez que des généralités, vous n'avancez aucun détail personnel puisque vous répétez que, mis à part les abus des hommes, vous mangiez du riz pas bien cuit, que vous êtes tombée malade et qu'une femme militaire a organisé votre fuite et vous a soignée chez elle (Rapport audition 18/07/2012, pp.16-17). Il convient de relever que vous dites ignorez qui est cette personne qui vous a aidée et qui vous a emmenée chez elle. Enfin, questionnée sur les quatre femmes présentes dans la cellule avec qui vous affirmez être restée pendant tout le long de votre détention, remarquons que mis à part leur nom et le motif d'arrestation, le même que le vôtre, vous n'êtes pas en mesure d'apporter d'autres informations les concernant. Par conséquent, vos déclarations imprécises et lacunaires ne reflètent nullement un vécu carcéral de six mois et n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention et de ces conséquences.

Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu qu'il existe dans votre chef une crainte personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève suite à votre participation à cette manifestation.

Ensuite, vous évoquez également une crainte envers votre père et votre mari. Or, il importe de signaler que vous n'en faites nullement mention dans le questionnaire CGRA que vous avez complété à l'Office des Etrangers peu de temps après l'introduction de votre demande d'asile le 7 novembre 2011. Confrontée à cette omission, vous vous justifiez en disant que c'est l'interprète qui n'a pas voulu prendre l'entièreté de vos déclarations (Rapport audition 18/07/2012, p.12). Cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où il vous a été demandé si vous aviez eu des problèmes avec des concitoyens ou d'autres problèmes de nature générale et vous avez répondu que non. Vous avez également répondu ne pas avoir d'autres choses à rajouter à vos déclarations (Cf. Dossier administratif, Questionnaire CGRA, p.3). Cette omission est d'autant moins crédible que vous avez rempli le questionnaire à l'Office des Etrangers, accompagnée d'un interprète maîtrisant votre langue maternelle et que vous avez signé le document confirmant ainsi vos déclarations. En outre, il convient de relever que huit mois s'écoulaient entre ces déclarations et la date où vous avez été auditionnée au Commissariat général. Vous avez donc eu largement le temps de prévenir le Commissariat général d'un changement dans les faits que vous invoquiez à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, cette omission décrédibilise fortement vos déclarations concernant vos craintes envers votre père et votre mari.

Dans l'hypothèse d'une réelle crainte dans votre chef, concernant la crainte envers votre père, celle-ci n'est nullement fondée. De fait, vous affirmez le craindre car vous avez eu deux enfants hors mariage et parce que vous avez fui votre mari. Or, vous avez eu vos enfants il y a plus de dix ans et vous n'avez plus de contact avec votre père depuis plus de sept ans. Ajoutons que votre père réside à Dalaba et vous à Conakry (Rapport audition 18/07/2012, p.10). Vous dites que votre père vous a menacée de mort et a payé des personnes afin de vous rechercher. Cependant, invitée à deux reprises à expliquer ce qui s'était passé avec ces personnes, vous n'étayez nullement votre crainte puisque vous dites que ce sont des gens de votre famille et que vous ne les avez pas vus (Rapport audition 18/07/2012, pp.12-13). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous encourriez un risque en cas de retour en Guinée à cause de votre père.

En outre, vous invoquez une crainte envers votre mari car vous êtes partie du domicile conjugal le 1er avril 2011 suite à un problème ethnique entre vous. De fait, vous expliquez que depuis les élections présidentielles en Guinée, votre relation s'est dégradée car lui est d'origine ethnique malinké et vous

peule (Rapport audition 18/07/2012, p.10, p.15). Vous affirmez que le déclencheur de votre fuite est une dispute avec votre époux car celui-ci était fâché que vous portiez un T-shirt à l'effigie de Cellou Dalein (Rapport audition 18/07/2012, p.13, p.14). Or, il vous a été demandé d'expliquer les problèmes rencontrés entre vous et votre époux suite à vos différences ethniques et ce qui avait changé depuis la tenue des élections et force est de constater que vous n'êtes pas en mesure d'étayer vos propos. Vous dites que depuis les élections tout a dégénéré entre vous car il est malinké et vous peule. Vous ajoutez que tout a commencé depuis que vous mettiez le T-shirt de Cellou Dalein et que vous écoutiez sa musique (Rapport audition 18/07/2012, p.15). Vos propos peu détaillés et vagues ne sont nullement convaincants. De plus, il paraît peu crédible qu'après dix ans de mariage, un problème ethnique se soit posé entre vous et votre époux et que ce soit le déclencheur de votre fuite du domicile conjugal. Cela est d'autant moins crédible que vous ne militiez pas au sein de l'UFDG et que vous aviez précédemment participé à certaines manifestations pour l'UFDG mais vous dites que votre mari ne se rendait pas compte de ces choses-là (Rapport audition 18/07/2012, p.5, p.14). De plus, vous invoquez également des violences conjugales comme motif de crainte envers votre mari (Rapport audition 18/07/2012, p.10). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que vous l'avez quitté et vous avez bénéficié d'un solide soutien auprès de votre tante paternelle qui s'occupe de vos deux premiers enfants, qui vous a cachée et hébergée et qui est également la personne qui a organisé et financé votre voyage vers la Belgique (Rapport audition 18/07/2012, p.4, p.8, p.9). Dès lors, le Commissariat général n'est nullement convaincu du bien fondé de votre crainte.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, le certificat médical attestant d'une excision de type II démontre que vous êtes effectivement excisée, ce qui n'est nullement remis en cause dans la décision. Par ailleurs, notons que vous n'invoquez nullement une crainte par rapport à votre excision dans le cadre de votre demande d'asile. Ensuite, concernant l'attestation psychologique qui atteste de traumatismes psychologiques suite à des maltraitances subies prouve que vous êtes suivie par un psychologue. Par ailleurs, notons que votre détention a été remise en cause et dès lors le Commissariat général n'est pas convaincu des violences subies lors de votre emprisonnement. Concernant les violences intra familiales, rappelons que vous avez quitté votre mari en avril 2011 et que vous avez trouvé un soutien. Cette attestation ne permet donc pas de changer le sens de l'analyse qui a été faite.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.7 (Cf. Dossier administratif, farde Informations des pays, SRB « Guinée, Situation sécuritaire", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle fait en outre état d'un excès et abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite en outre l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur le caractère forcé du mariage subi, sur l'impact du contenu du rapport psychologique sur la capacité de la requérante à répondre aux exigences d'une audition et sur les nouveaux documents déposés* ».

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport de suivi psychothérapeutique daté du 28 septembre 2012, un courrier électronique du 26 septembre 2012 de J.C., psychologue, adressé à l'avocat de la requérante, une lettre de la tante de la requérante datée du 25 septembre 2012, deux convocations datées des 25 novembre 2011 et 27 avril 2012, un extrait d'acte de naissance dont la copie certifiée conforme est datée du 19 septembre 2012 ainsi qu'un rapport de novembre 2011 des organisations « *ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDH* » intitulé « *Torture : la force fait loi – Étude du phénomène tortionnaire en Guinée* ».

3.2 La partie requérante fait parvenir ensuite par une télécopie datée du 11 janvier 2013 un « *Rapport d'évolution du suivi psychothérapeutique* » daté du 7 janvier 2013.

3.3 Enfin, elle dépose également à l'audience une lettre d'une amie de la requérante, datée du 17 août 2012.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences entre les déclarations de la requérante et les informations recueillies par le centre de documentation de la partie défenderesse quant à la situation des personnes arrêtées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2011. Elle remet en outre en cause la détention de la requérante en raison de

l'inconsistance de ses propos quant à son vécu carcéral. Elle constate également que la requérante n'a pas d'emblée mentionné dans le questionnaire destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse ses craintes à l'égard de son père et de son mari. Elle estime non fondée la crainte de la requérante à l'égard de son père compte tenu de l'ancienneté des faits à la base de cette crainte et de l'absence de contact entre la requérante et son père depuis plus de sept ans. Elle relève par ailleurs le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante relatives aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son époux en raison de son origine ethnique peuhle à la suite des dernières élections présidentielles. Elle constate que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu' « *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le profil particulier de la requérante, à savoir qu'elle n'a jamais été scolarisée et est analphabète, dans l'analyse de la crédibilité et de la cohérence de ses déclarations de sorte que le degré d'exigence quant au caractère spontané et détaillé de ses propos est inadéquat. Elle considère que les questions relatives au vécu carcéral de la requérante, posées lors de son audition par la partie défenderesse étaient « *bien trop larges et bien trop vagues, compte tenu de son profil* » ; que le « *défaut d'instruction altère la capacité de la requérante à livrer des déclarations spontanées sur sa détention* ». Elle avance que la requérante craint « *des persécutions émanant de son père et de son mari en raison de sa qualité de femme, particulièrement vulnérable en Guinée, dès lors qu'elle a eu deux enfants hors mariage, qu'elle a été mariée de force, et qu'elle a également fui le domicile conjugal en raison des tensions ethniques existantes dans le couple et des violences qu'elle subissait dans son ménage* ». Elle soutient en outre que « *les faits que la requérante ait été excisée, et ait été mariée contre son gré, à un homme bien plus âgé qu'elle, constituent des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève, lesquels doivent justifier l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle souligne que le parcours de la requérante, jalonné de difficultés non négligeables, a profondément affecté son équilibre psychologique à tel point qu'elle est arrivée en Belgique dans un état de détresse psychique inquiétant, raison pour laquelle elle est suivie de manière régulière par une psychologue. Elle attire partant l'attention du Conseil sur le rapport de suivi psychologique de la requérante dont les « *constats génèrent un doute sur la capacité de la requérante à répondre valablement aux exigences d'une audition, doute qui doit impérativement lui profiter et qui nécessite par conséquent une évaluation plus complète et plus précise par [la partie défenderesse] de ses aptitudes à passer une audition* ». Elle s'attache enfin à réfuter les motifs de la décision entreprise un à un.

5.2 Dans sa note d'observations du 24 octobre 2012, la partie défenderesse confirme sa position. Elle allègue que la partie requérante « *ne prouve aucunement qu'il n'aurait pas été tenu compte de l'état de fragilité de la requérante lors de son audition* » ; que la partie requérante ne démontre pas en quoi les questions posées dans le cadre de l'audition de la requérante n'étaient pas adaptées à son profil, ni que l'audition se soit déroulée dans des conditions inacceptables pour la requérante. Elle souligne que la requérante s'est exprimée, lors de son audition, par l'intermédiaire de son interprète, de manière claire durant trois heures et qu'il ne ressort nullement de la lecture du rapport de ladite audition que la requérante n'avait pas les capacités d'être auditionnée ni que l'audition ne se serait pas bien passée. Elle soutient ne pas mettre en cause les expertises psychologiques constatant le traumatisme dont souffre la requérante mais souligne cependant que le psychologue « *ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés* ». Elle estime, qu'en tout état de cause, les attestations psychologiques produites par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de ses propos quant à l'élément déclencheur de sa fuite.

5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il estime qu'indépendamment de la question liée à la participation de la requérante à la manifestation du 3 avril 2011 et des conséquences qui en découleraient, la question pertinente demeure celle des violences intrafamiliales subies par la requérante tant dans le cadre de sa vie conjugale que dans le cadre de sa vie familiale au sens large et de l'éventuelle protection qu'elle pourrait obtenir de la part de ses autorités nationales. Il observe qu'il ressort clairement des attestations psychologiques produites par la requérante qu'elle souffre d'un traumatisme. En effet, le « *rapport d'évolution du suivi*

psychothérapeutique » constate des symptômes précis pouvant largement entraver le bon déroulement d'une audition. Dès lors, quand bien-même « *les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés* » ne peuvent être établies avec certitude par le psychothérapeute, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'impact des symptômes et de l'état de vulnérabilité psychologique de la requérante sur le déroulement de son audition. Aussi, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas simplement écarter les rapports médicaux sans en intégrer les conclusions dans l'examen de la crédibilité des déclarations de la requérante. Il estime dès lors nécessaire de faire procéder à un nouvel examen des faits avancés par la requérante démontrant la prise en compte de son état psychologique et des documents, notamment médicaux, versés au dossier de la procédure. Le Conseil considère qu'une audition de la requérante par la partie défenderesse pourrait s'avérer utile pour y parvenir.

5.4 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points détaillés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE